

LOI DE FINANCES POUR 2020 DISPOSITIONS VÉHICULES À MOTEUR

L'essentiel

Une nouvelle procédure d'immatriculation des véhicules devrait s'appliquer en France, au plus tard le 1er juillet 2020. Cette procédure permettra la mise en place d'un certificat de conformité électronique qui assurera notamment que le niveau d'émission de CO2 figurant sur les certificats d'immatriculation des véhicules sera celui mesuré conformément aux nouveaux cycles d'essais imposés au niveau européen pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (Worldwide Harmonized Light Vehicle Test Procedure – « WLTP »).

Afin de tenir compte de l'application de la nouvelle méthode de détermination des émissions de CO2, la loi de finances modifie l'ensemble des dispositifs relatifs aux véhicules de catégorie M1, M2, N1 et N2 :

- Taxe sur les véhicules de sociétés,
- Amortissement des véhicules de sociétés,
- Malus automobile,
- Taxe sur les certificats d'immatriculation.

La présente *Informations* détaille les deux premiers dispositifs, qui concernent plus spécifiquement les entreprises.

Par ailleurs, l'exonération de taxe à l'essieu pour certains véhicules et engins utilisés dans les TP est reconduite jusqu'au 31 décembre 2024.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. JO du 29 décembre 2019](#)

Contact : daj@fntp.fr

ÉVOLUTION DU TARIF DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS (TVS) - (ART.69, I-A LF)

Les sociétés doivent payer chaque année la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) pour les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes) qu'elles possèdent ou utilisent en France. Le montant de la taxe diffère selon le type de véhicules.

La TVS concerne les véhicules :

- Immatriculés dans la catégorie voitures particulières (avec la mention VP inscrite sur le certificat d'immatriculation),
- A usage multiple immatriculés dans la catégorie N1 selon la classification européenne, destinés au transport de voyageurs, de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique. Il s'agit en pratique de véhicules (voitures de tourisme taxables à la TVS) dont la carte grise porte la mention camionnette ou CTTE mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises,
- D'au moins 5 places assises et dont le code de carrosserie européen est camion pick-up.

Le montant de la taxe est fixé en considération de deux composantes :

- La première reposant sur un tarif fixé en fonction soit des **émissions de dioxyde de carbone** (Co2) soit de la **puissance fiscale** en fonction de la date de mise en circulation,
- La seconde relative aux **émissions de polluants atmosphériques**, déterminée en fonction du type de carburant.

La loi de finances adapte la taxe sur les véhicules de société pour tenir compte du nouveau dispositif d'immatriculation tant au regard de la première composante que de la seconde.

En ce qui concerne la première composante, les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation seront soumis de manière systématique au barème fixé selon les émissions de Co2 (et non en fonction de la puissance fiscale).

Les tranches du barème sont ajustées **pour les véhicules relevant du nouveau dispositif**. Le nouveau barème est le suivant :

Emissions de CO2 (en gramme/kilomètre)	Tarif unitaire (en € par gramme de CO2)
Emission ≤ 20	0
Supérieure à 20 et inférieure à 50	1
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 120	2
Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 150	4,5
Supérieure à 150 et inférieure ou égale à 170	6,5
Supérieure à 170 et inférieure ou égale à 190	13
Supérieure à 190 et inférieure ou égale à 230	19,5
Supérieure à 230 et inférieure ou égale à 270	23,5
Supérieure à 270	29

Pour les véhicules relevant de l'ancien dispositif d'immatriculation, les tarifs de la TVS restent inchangés.

Aménagement de l'exonération pour les véhicules hybrides

La loi de finances maintient l'exonération temporaire de la première composante de TVS pour les véhicules hybrides et ouvre cette exonération à de nouveaux types de véhicules :

- Véhicules hybrides combinant l'énergie électrique à l'essence ou au superéthanol E85 ou, désormais, au gaz naturel ou au GPL,
- Véhicules hybrides combinant l'essence au gaz naturel ou au GPL.

Par ailleurs, le niveau de Co2 en deçà duquel les sociétés sont exonérées temporairement (12 trimestres) de la première composante au titre de leurs véhicules hybrides visés ci-dessus qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation est **relevé de 101 à 121 grammes de Co2 par an**.

Le niveau de Co2 en deçà duquel ces véhicules sont définitivement exonérés de la première composante de la taxe est **abaissé de 61 à 51 grammes de Co2 par kilomètre** (CGI, art. 1010, I bis, b).

En ce qui concerne la seconde composante « air », déterminée en fonction de l'émission de polluants atmosphériques, le tarif de la taxe est allégé pour certains véhicules hybrides diesel relevant du nouveau dispositif d'immatriculation : pour ces véhicules qui combinent une motorisation électrique avec une motorisation au gazole, le taux d'émission de Co2 au-delà duquel ces véhicules relèvent de la catégorie « Diesel et assimilés » est fixé à **120 grammes de Co2 par kilomètre parcouru**, alors qu'il reste fixé à 100 gr/km pour les autres véhicules hybrides diesel.

L'ensemble de ces mesures entrera en vigueur à **une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} juillet 2020**. Elles s'appliqueront en pratique au plus tard pour la liquidation de la taxe relative au troisième trimestre 2020.

NOUVEAUX PLAFONDS D'AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE TOURISME (ART.69, I-A LF)

La partie du prix d'achat d'un véhicule de tourisme **qui excède le plafond légal** ne peut être amortie fiscalement et doit être **réintégrée extra-comptablement**. Ce plafond diffère selon le taux d'émission de Co2 du véhicule acquis et sa date d'acquisition.

La loi de finances ajuste le montant de cette fraction d'amortissement à réintégrer pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation.

Pour ces véhicules, le plafond de déductibilité de l'amortissement est fixé à :

Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules <u>relevant du nouveau dispositif d'immatriculation</u> en fonction de l'émission de Co2 par km				
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Véhicules acquis en 2020 et relevant du nouveau dispositif d'immatriculation	165 gr < Emissions	50 gr < Emissions < 165 gr	20 gr < Emissions < 50 gr	Emissions < 20 gr
Véhicules acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2021	Emissions > 160 gr	50 gr < Emissions < 160 gr		

Ces nouveaux plafonds s'appliqueront aux exercices clos à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Pour les véhicules relevant de l'ancien dispositif d'immatriculation, les plafonds de déductibilité restent inchangés.

RECONDUCTION DE L'EXONÉRATION DE TAXE AL'ESSIEU POUR CERTAINS VÉHICULES (ART.70 LF)

L'exonération de taxe à l'essieu dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2019 certains véhicules de fort tonnage lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de travaux publics et industriels ([Art. 284 bis B](#) du Code des douanes) est **reconduite jusqu'au 31 décembre 2024**, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne.

Cette exonération concerne :

- Les engins de levage et de manutention automoteurs, tels que les grues installées sur un châssis routier,
- Les pompes ou stations de pompage mobiles installées à demeure sur un châssis routier,
- Les groupes moto-compresseurs mobiles installés à demeure sur un châssis routier,
- Les bétonnières et pompes à béton installées à demeure sur un châssis routier, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton,
- Les groupes générateurs mobiles installés à demeure sur un châssis routier,
- Les engins de forage mobiles installés à demeure sur un châssis routier.